

Femmes en prison : France

Analyse du mécanisme national de prévention

| Août 2024



France



Ratification de l'UNCAT
18 février 1986

Ratification de l'OPCAT
11 novembre 2008

Mécanisme national de prévention (MNP)

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Cadre juridique du MNP
Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 (version consolidée au 22 janvier 2017) instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Opérationnalisation du MNP
Depuis 2008

Structure du MNP
Nouvelle institution spécialisée

Composition du MNP
Membres et personnel : 65 personnes (46 femmes)

I. Chiffres

Population carcérale

Population carcérale totale
75,897

Femmes en prison
2,537 | 3.3%

Femmes en détention provisoire
916

Femmes condamnées
1,554

Femmes condamnées/prévenues²
67

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire, janvier 2024³

Prisons pour femmes

Nombre d'établissements pour femmes
70

Nombre d'établissements exclusivement pour les femmes¹
2

Nombre d'établissements mixtes avec des unités pour les femmes
68

Source: CGLPL, février 2024

¹ Seuls deux établissements sont entièrement dédiés aux femmes : le centre pénitentiaire pour femmes de Rennes et la maison d'arrêt pour femmes de Versailles.

² Est à la fois condamnée et prévenue toute personne ayant été condamnée définitivement dans une ou plusieurs affaires et prévenue dans une ou plusieurs autres affaires. Une personne peut en effet être concernée par plusieurs affaires différentes.

³ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), Statistique des établissements et des personnes écrouées en France, 1^{er} janvier 2024 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-01/statistiques_etablissements_20240101.pdf

II. Recommandations

Fouilles corporelles

- + Les fouilles doivent répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité et doivent être limitées.
- + Le recours à la fouille à nu, dite intégrale, doit être individualisé et la mise en œuvre de cette mesure, par nature attentatoire à la dignité, doit être non seulement fondée en droit et en fait mais encore assurée dans des conditions respectueuses de la personne. Elle n'est possible qu'après que le caractère insuffisant d'une fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique a été démontré.
- + La mesure de fouille intégrale ne doit donner lieu à aucune pratique humiliante. Les ordres et gestes humiliants comme les contacts physiques constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il doit y être mis fin sans délai. En outre, lors de la fouille à nu des femmes, il ne doit pas leur être demandé d'ôter leurs protections hygiéniques.
- + Les fouilles collectives doivent être proscrites.

Accès aux soins de santé

- + Les besoins spécifiques des femmes doivent être effectivement pris en compte, notamment en termes d'hygiène et de soins de santé, notamment gynécologiques et de santé mentale.

Santé mentale

- + Les femmes doivent bénéficier des mêmes soins psychiatriques que les hommes et ne peuvent pas être exclues des activités thérapeutiques et de l'hospitalisation de jour. Les services spécialisés à l'échelle régionale doivent tous pouvoir accueillir des femmes.

Contact avec le monde extérieur

- + Le faible nombre de femmes privées de liberté ne saurait justifier leur répartition géographique inégale, source de surpopulation et d'atteintes au droit au maintien de leurs liens familiaux. Afin d'assurer le contact avec le monde extérieur, des moyens technologiques doivent être prévus pour compenser l'éloignement géographique.

Vie en prison: régime et activités

- + Les femmes doivent avoir un accès égal aux infrastructures et activités favorisant la réinsertion, tel que le travail et la formation professionnelle, et ce en dépit de leur infériorité numérique. Leur égal accès aux différentes modalités d'aménagement ou d'exécution des peines doit être également assuré.

Femmes avec leurs enfants en prison

- + Toute femme affectée dans une nurserie doit pouvoir accompagner son enfant aux consultations ou aux hospitalisations qui le concernent.
- + Les femmes affectées à la nurserie doivent avoir accès à des espaces extérieurs permettant de marcher et de se dépenser, avec ou sans leur enfant. Il doit également leur être proposé de participer à des activités collectives, socioculturelles ou professionnelles.

III. Questions relatives à la détention

Fouilles corporelles

Le code Pénitentiaire définit les circonstances et les modalités des fouilles corporelles. Les dispositions s'appliquent également aux femmes et aux hommes. La seule différence est que, dans le cas des fouilles des femmes, elles doivent être réalisées par un personnel de sexe féminin.

Selon l'Article R225-3 du code Pénitentiaire, « *Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». Cependant, le CGLPL a constaté que les fouilles corporelles des femmes sont parfois effectuées dans des conditions humiliantes.

Selon le rapport thématique du CGLPL sur l'intimité au risque de la privation de liberté⁴ (2022), « *En prison, les femmes sont soumises à la fouille de leur serviette périodique ou de leur tampon quand elles ont leurs règles. Cela a été précisément décrit dans un établissement : « des serviettes hygiéniques de rechange sont mises à disposition des femmes ayant leurs règles : il leur est en effet demandé de jeter leur protection (serviette hygiénique ou tampon) lorsqu'elles se déshabillent. Ce geste humiliant est vécu comme une atteinte à leur intimité, certaines femmes ajoutant que les serviettes qui leur sont remises sont, en outre, de très mauvaise qualité » 2. Les locaux de fouille sont parfois dotés d'un stock de serviettes à cette fin (comme constaté en janvier 2022 lors de la visite de la MA de Limoges), mais ce n'est pas toujours le cas et la détenue repart alors jusqu'à sa cellule sans protection. Nonobstant ce détail pratique, le fait même de devoir ôter une protection hygiénique devant un agent porte atteinte à l'intimité et à la dignité humaine des femmes détenues* ». Il est à noter que la pratique de fouille des serviettes périodiques et tampons a de nouveau été observée postérieurement à la publication de ce rapport.

Le CGLPL a pu constater aussi que les fouilles corporelles des femmes sont effectuées de manière systématique, notamment à l'arrivée en prison, avant un transfert vers une autre prison, lors des retours de permission, lors des départs en extraction médicale, entre autres.

Des fouilles non systématiques ont lieu dans différentes situations : retour d'extraction médicale ou judiciaire, mise en liberté, au départ en permission, au retour du parloir, avant d'être placée au quartier disciplinaire, au retour de la promenade.

Dans un établissement accueillant des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être, un régime de fouilles spécifique a été mis en place pour pallier le défaut de la structure en termes de sécurité. Les fouilles intégrales sont systématiques dans les cas suivants : départ et retour d'extraction, retour de parloir. Il y a également fouille par palpation systématique au retour de la promenade.

Les fouilles doivent être tracées et faire l'objet d'une décision mais, dans la pratique, la traçabilité est souvent défectueuse.

Accès aux soins de santé mentale

L'examen médical initial est généralement pratiqué par un soignant. Il n'y a pas systématiquement une consultation avec un médecin psychiatre. Selon les établissements, un infirmier dépendant du dispositif de soins psychiatriques voit systématiquement tous les nouveaux arrivants, et les oriente si besoin vers une

⁴ CGLPL, Rapport thématique, *L'intimité au risque de la privation de liberté*, août 2022 : <https://www.cglpl.fr/2022/lintimite-au-risque-de-la-privation-de-liberte/>

consultation avec un médecin psychiatre. Dans d'autres, les personnes détenues doivent solliciter le premier rendez-vous avec un soignant du dispositif de soins psychiatriques.

Dans un établissement accueillant exclusivement des femmes détenues, le CGLPL a relevé la chose suivante : « *L'infirmière interroge l'arrivante sur ses antécédents psychiatriques et procède à une évaluation du risque suicidaire. Selon les propos recueillis, bien souvent les femmes s'effondrent lors de cet entretien. Lorsque l'état psychique de la patiente apparaît préoccupant, cette dernière est vue en entretien par l'infirmier en charge des soins psychiatriques ou par l'une des psychologues* »⁵.

Selon les constats du CGLPL dans son Avis sur la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux (2019), les soins psychiatriques ne sont pas prodigués de manière adaptée dans les établissements pénitentiaires et les femmes pâtissent de leur infériorité numérique quand l'établissement est mixte.

Selon une étude sur la santé mentale dans la population carcérale publiée en 2023 :

« Parmi les personnes ayant participé à l'étude, les deux tiers des hommes détenus en maison d'arrêt et les trois quarts des femmes sortant de détention présentent, à la sortie de prison, un trouble psychiatrique ou lié à une substance.

- *La moitié des personnes interrogées est concernée par un trouble lié à une substance*
- *un tiers des hommes, et la moitié des femmes, sont concernés par des troubles thymiques (incluant la dépression)*
- *un tiers des hommes, et la moitié des femmes, sont concernés par des troubles anxieux*
- *10% des hommes, et un sixième des femmes, sont concernés par un syndrome psychotique*
- *un quart des hommes, et la moitié des femmes, sont sujets aux insomnies.*

32,3 % des hommes (et 58,8 % des femmes) sont considérés comme modérément à gravement malades, tandis que le risque suicidaire est estimé à 27,8 % pour les hommes (et 59,5 % pour les femmes), avec un risque élevé estimé respectivement de 8,2 et 19,1% ».

Il y a un manque de psychiatres et de psychologues dans les établissements pénitentiaires français, l'offre de soins est donc insuffisante. Par ailleurs, les rapports du CGLPL montrent que les femmes rencontrent des difficultés d'accès aux structures spécialisées adaptées à leurs besoins en termes de soins psychiatriques. Ainsi, pour qu'elles disposent d'un égal accès aux soins psychiatriques, les services spécialisés à l'échelle régionale doivent tous pouvoir accueillir des femmes, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Bonne pratique : Formation aux premiers secours en santé mentale

Suite aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de 2021, une circulaire interministérielle a été publiée le 23 février 2022, visant à déployer le secourisme en santé mentale dans la fonction publique. Dans ce cadre, une formation est désormais proposée aux agent·e·s publiques, y compris le personnel pénitentiaire, afin de permettre au personnel d'acquérir des connaissances de base sur les conditions de santé mentale et intervenir face à

⁵ CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Versailles (Yvelines), 2021.

une personne en crise ou en difficulté.

Utilisation de moyens de contrainte

En prison, en France, les soins sous contrainte sont interdits. Il ne peut y avoir de sédation médicale qu'à l'hôpital. Le CGLPL a toutefois déjà vu des pratiques de sédation en prison, très rarement, et généralement sur des hommes.

Les règles applicables en matière d'extraction médicale des femmes enceintes (ou des femmes passant un examen gynécologique) sont les suivantes : tout accouchement ou examen gynécologique, sans aucune exception, doit se dérouler sans menottes et entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues (article 52 de la loi pénitentiaire de 2009). À partir du sixième mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent en aucun cas être simultanément menottées et entravées, quelles que soient la nature de la consultation et les circonstances, et y compris pendant le trajet entre l'établissement et le lieu de consultation. Elles ne peuvent être menottées que si leur dangerosité est avérée ; elles ne peuvent être entravées pendant les trajets et hors situations prévues à l'article 52 de la loi pénitentiaire qu'à titre exceptionnel, dès lors qu'elles sont connues pour leur grande dangerosité et, de surcroît, alternativement au port des menottes.

IV. Femmes en situation particulière de vulnérabilité

Femmes avec leurs enfants en prison

Les femmes peuvent être incarcérées avec leur enfant jusqu'à ses 18 mois. En 2019, il y avait 79 cellules mère-enfant dans 31 établissements pénitentiaires. Seuls 5 établissements disposent de cinq cellules mère-enfant ou plus, autrement il s'agit d'une ou deux cellules, à l'écart du reste de la détention. Cette conception est potentiellement génératrice de difficultés relationnelles pour les mères et les enfants qui y vivront durant des mois dans un isolement de fait. Elle ne peut qu'être très défavorable à un développement harmonieux des enfants qui devront y grandir.

On observe aussi un éloignement important du lieu de résidence de la personne, ce qui contrevient au maintien des liens familiaux.

En novembre 2023, la très attendue « Circulaire relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention » a été publiée. En 2013, au moment de l'avis du CGLPL relatif aux jeunes enfants en prison et leurs mères détenues, cette circulaire était déjà en préparation.

Dans le cadre de sa visite au centre de détention de Bapaume⁶ en mars 2018, le CGLPL a constaté que la prise en compte des besoins particuliers des mamans avec enfants ne fait pas l'objet d'une attention particulière et les demandes suivent un chemin ordinaire.

Ainsi, le matériel de puériculture ou les produits pour bébé sont difficiles à obtenir : il n'a pas été possible d'obtenir de tire-lait alors qu'un enfant allaité a dû être hospitalisé sans sa mère ; les délais pour obtenir un robot mixeur-cuiseur pour bébé sont longs et il a fallu trois semaines pour changer le lait auquel l'enfant réagissait mal ; un landau a été fourni par l'administration au bout de deux semaines alors même que le landau personnel avait été autorisé au vestiaire où il était entreposé. Des délais importants pour faire entrer des effets personnels pour l'enfant (jeux,

⁶ CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Bapaume (Pas-de-Calais), 2018 : <https://www.cglpl.fr/2019/rapport-de-la-deuxieme-visite-du-centre-de-detention-de-bapaume-pas-de-calais/>

livres, vêtements) sont également observés.

Des problèmes d'approvisionnement en couches, lait, nourriture pour bébé sont enregistrés : des pansements américains ont dû être utilisés en guise de couche pendant plusieurs jours, grâce à l'intervention de l'unité sanitaire.

En ce qui concerne la santé des enfants, la protection maternelle et infantile (PMI) intervient en principe une fois par mois. Mais selon les propos recueillis, les suivis *post partum* des femmes apparaîtraient insuffisants : une maman, ayant accouché par césarienne, n'avait vu aucun gynécologue depuis l'accouchement, intervenu en août 2017, et la rééducation périnéale, pourtant prescrite, n'a pas été dispensée, en dépit des relances à l'unité sanitaire.

Enfin, le régime de détention n'est pas pensé pour la prise en charge de mères avec enfants. Les accès à la promenade ne sont possibles que le matin à 8h30 et ceux à « L'espace vert » – une étendue située entre deux bâtiments de détention – de 10h à 11h30 et de 15h30 à 17h30.

Au moins les six premiers mois après la naissance, les mères sont soumises de fait à un régime en porte fermée. Seuls les contacts avec l'autre mère avec enfant, s'il y en a une, sont autorisés. Le régime devient ouvert quand l'enfant marche, ou semi-ouvert un peu avant. Un système de « nounou » prévaut alors : d'autres femmes peuvent garder l'enfant pendant que la mère se rend à des rendez-vous, par exemple.

La mère fait régulièrement l'objet de fouilles intégrales au parloir. Elles se déroulent dans le local de fouille réservé aux femmes qui n'est pas équipé pour la prise en charge d'une mère avec enfant. La mère doit déposer le nourrisson sur une simple table, le temps de se déshabiller. Elle apporte désormais une couverture pour que le bébé ne soit pas posé à même le meuble. En dépit du risque de chute, il n'y a aucun équipement pour maintenir l'enfant. Selon les propos recueillis, la couche du bébé est régulièrement retirée lorsque la mère est fouillée. Outre un problème juridique, dès lors que l'enfant ne fait pas l'objet de la décision de fouille, cette pratique pose la question du respect de la dignité. Ce sont ainsi la mère et l'enfant qui font l'objet d'une fouille à corps.

Femmes trans

Malgré des évolutions, le cadre juridique encadrant la prise en charge des personnes transgenres est incertain et, en l'absence de consignes nationales, l'administration pénitentiaire est en difficulté dans la prise en charge des personnes transgenres. Si des protocoles ont parfois été formalisés au niveau local, ils n'ont cependant pas été validés par les autorités hiérarchiques ou sont tombés en désuétude avec le départ de leurs auteurs.

Par ailleurs, si certains établissements recourent à des mesures individuelles pour répondre au cas par cas aux problématiques spécifiques des personnes privées de liberté, les objets considérés comme « féminins » sont le plus souvent inaccessibles en détention « homme ».

Lors de leur formation initiale, les promotions les plus récentes d'agent-e-s pénitentiaires reçoivent des enseignements sur la prise en charge de ce public, mais cette formation n'est pas suffisamment généralisée et approfondie. Il en résulte des affectations liées au sexe anatomique constaté au moment de la fouille de la personne à l'arrivée, qui peut aboutir au placement à l'isolement ou dans un quartier réservé aux personnes en situations de vulnérabilité.

Les difficultés dans le cadre des démarches liées à la transition de genre sont importantes, et à cela s'ajoutent des propos discriminatoires voire transphobes, ainsi que des mesures de fouille attentatoires à la dignité et à l'intimité des personnes. L'administration pénitentiaire n'a pas émis de consigne à ce sujet et, dans la très grande majorité des cas, la fouille est exécutée par un agent du même sexe

anatomique que celui de la personne fouillée, indépendamment du sexe inscrit à l'état-civil ou de son identité de genre. Dans certains établissements, elle est même effectuée par deux agent·e·s afin qu'un·e témoin puisse attester d'éventuels gestes inadaptés de la part de l'autre fonctionnaire ou de la personne transgenre. Toutes ces atteintes ont des conséquences délétères sur la santé physique et mentale des personnes concernées, dont un risque aggravé de passage à l'acte suicidaire.

V. Mesures alternatives à la détention

Depuis 2014, la libération conditionnelle peut être accordée pour raisons familiales à une personne condamnée à qui il reste moins de 4 ans de prison à accomplir, quelle que soit la peine initiale.

Une telle libération est accordée uniquement si la personne condamnée exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans. L'enfant doit avoir sa résidence habituelle chez la personne condamnée. Si la personne condamnée est divorcée/séparée et dispose d'un simple droit de visite, elle ne peut pas bénéficier de ce dispositif.

Une femme enceinte de plus de 12 semaines est également concernée par cette mesure. Elle n'est pas accordée en cas de risque de récidive ou en cas de crime (infraction la plus grave punissable par une peine de prison, par exemple homicide volontaire ou viol) ou de délit (acte interdit par la loi et puni d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans) commis sur une personne mineure.

VI. Autres informations pertinente du MNP sur les femmes en prison

Avis publiés au Journal officiel

- + 2021 : Avis relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté
- + 2016 : Avis relatif à la situation des femmes privées de liberté
- + 2013 : Avis relatif aux jeunes enfants en prison et leurs mères détenues

Vérifications sur place

- + 2018 : Enquête sur la prise en charge d'une femme enceinte détenue au quartier nurserie de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et au centre hospitalier Sud-francilien
- + 2016: Enquête sur l'atelier de travail mixte hommes-femmes du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan
- + 2017 : Vérifications sur place relatives aux cellules mère-enfant de la maison d'arrêt de Dijon
- + 2013 : Enquêtes nurseries en prison

Rapport thématique

- + 2022 : L'intimité au risque de la privation de liberté

Ce rapport fait partie du Rapport mondial sur les femmes en prison.

Le rapport complet est accessible ici : www.apr.ch/global-report